

*État des droits
sur le carbone des
peuples autochtones,
des communautés
locales et des peuples
afro-descendants
dans les terres et
forêts des zones
tropicales et
subtropicales*

NOTE D'INFORMATION | NOVEMBRE 2024



McGill



En raison des progrès limités en matière de réduction des émissions de carbone dans les pays industrialisés, les gouvernements, les entreprises et les organisations non gouvernementales (ONG) n'ont jamais manifesté autant d'intérêt pour les solutions climatiques basées sur la nature (SCbN). En principe, les SCbN sont censées tirer parti des financements multilatéraux, bilatéraux et privés pour appuyer des initiatives visant à protéger, gérer et restaurer les écosystèmes afin d'atténuer, voire éliminer les émissions de carbone tout en générant des avantages sociaux et environnementaux.¹

Cependant, de nombreux systèmes SCbN, en particulier ceux qui impliquent des marchés privés du carbone, ont été critiqués pour leur manque de transparence et d'intégrité climatique, ainsi que pour leurs effets négatifs potentiels sur les communautés affectées.² Pourtant, malgré une méfiance croissante à l'égard des prétendus avantages du marché volontaire du carbone, les projets d'échange de droits d'émission de carbone et les investissements dans ce domaine se poursuivent sans relâche.³

Pour illustrer la demande croissante de SCbN, 91 pays ont signé ou négocié en octobre 2024 des accords bilatéraux ou manifesté d'une autre manière leur intérêt pour les transactions et les activités du marché du carbone en vertu de l'article 6.2 de l'Accord de Paris.⁴ Si elles étaient pleinement réalisées, les activités cumulées d'élimination du carbone prévues dans les engagements de réduction net-zéro et les contributions déterminées au niveau national de ces pays exigeraient que les SCbN couvrent une superficie de terres à peu près égale à celle dédiée à l'agriculture.⁵ La mise en place d'un marché mondial du carbone au titre de l'article 6.4 soulève d'autres questions quant à la manière dont la demande de projets terrestres, encore plus importante, se traduira sur le terrain.

Jusqu'à présent, les stratégies nationales de développement ont accordé la priorité aux actions à faible coût d'opportunité dans les paysages ruraux des régions en développement, en ignorant les principaux moteurs de la déforestation, de la dégradation des forêts et de la perte de biodiversité (c'est-à-dire les chaînes d'approvisionnement mondiales pour l'agriculture, le bois, l'exploitation minière et d'autres produits de base).⁶ Ces initiatives empiètent souvent sur les terres et territoires

des peuples autochtones,⁷ des communautés locales,⁸ et des peuples afro-descendants.⁹

Cependant, seule la moitié des terres détenues de manière coutumière par ces communautés ont été reconnues légalement par les gouvernements.¹⁰ Étant donné qu'il s'agit de régions où les droits sur les terres et le carbone manquent souvent de clarté, sont contestés ou ne sont pas reconnus, les SCbN risquent de priver les communautés de leurs droits sur les terres et les ressources naturelles, qui font souvent partie intégrante de leurs moyens de subsistance et de leurs cultures. **Les activités de solutions climatiques basées sur la nature qui portent atteinte aux droits et à la sécurité foncière des communautés sont non seulement incompatibles avec le droit international, mais elles sont également sources d'incertitudes et de conflits qui mettent en péril l'intégrité et la légitimité des programmes de séquestration de carbone pour les gouvernements et les investisseurs.**

La présente Note d'information résume les résultats d'une étude menée par l'Initiative des droits et ressources (RRI) et l'Université McGill afin d'analyser systématiquement les droits d'émission de carbone¹¹ détenus par les peuples autochtones, les communautés locales et les peuples afro-descendants dans 33 pays : 11 en Afrique, 9 en Asie et 13 en Amérique latine.¹² Ces pays couvrent environ 67 pour cent des forêts tropicales et subtropicales de la planète¹³ et ont une population rurale combinée de 1,54 milliard de personnes, soit plus de 44 pour cent de la population rurale mondiale.¹⁴ L'objectif est d'examiner si et comment les pays protègent actuellement les droits nécessaires aux communautés pour gérer, contrôler et tirer profit du carbone sur leurs terres et pour accéder à la compensation et à la justice lorsqu'elles sont affectées par les initiatives d'échange de quotas d'émission de carbone.

Pour cette analyse, nous avons collecté des données sur 35 indicateurs issus des lois et politiques nationales relatives aux droits fonciers, au carbone et aux ressources dans plusieurs secteurs, notamment le droit constitutionnel, l'administration des régimes fonciers et les lois sur les forêts, le climat et l'environnement. Dans les 33 pays, notre analyse se réfère aux règles juridiques qui régissent 96 régimes fonciers communautaires (RFC) identifiés par RRI dans ces pays (voir Encadré 1).¹⁵

LES PRINCIPALES CONSTATATIONS

1. La plupart des pays ne disposent pas de cadres juridiques adéquats pour permettre aux peuples autochtones, aux communautés locales et aux peuples afro-descendants d'exercer leurs droits fonciers dans le contexte des SCbN.

- » Seuls 19 pays sur les 33 ont des constitutions ou des lois qui protègent les droits collectifs des peuples autochtones, des peuples afro-descendants ou des communautés locales sur les terres, les territoires et les ressources des forêts tropicales et subtropicales.
- » La plupart des pays (19 sur 33) ne reconnaissent en aucune façon le droit de ces groupes à un consentement libre, préalable et éclairé dans leur système juridique national.
- » La plupart des communautés ont des droits fonciers très limités. Sur les 96 RFC dans notre base de données, 41 sont classées comme appartenant aux peuples autochtones, aux communautés locales et aux peuples afro-descendants ; 46 ont été désignées pour ces groupes ;¹⁶ et 9 sont administrés par les gouvernements.

2. Les droits des communautés à bénéficier du carbone sont rarement reconnus.

- » Les droits communautaires sur le carbone ne sont explicites que dans 3 des 33 pays analysés. Parmi ces trois pays, seuls l'Indonésie et le Pérou reconnaissent les droits des communautés à s'engager dans les marchés du carbone pour tous les RFC, tandis que la République du Congo ne reconnaît les droits sur le carbone que pour certains RFC. Dans 14 autres pays, les droits sur le carbone sont considérés comme étant sous-entendus dans les droits fonciers ou forestiers. Dans les autres pays, les droits sont conservés par l'État (9) ou sont ambigus ou incertains (7) (voir Graphique 1).

3. Plus de la moitié des pays n'ont pas de réglementation en matière d'échange de droits d'émission de carbone.

- » Seuls 45 pour cent des pays (15 sur 33) disposent de réglementations relatives au commerce du carbone. Deux pays (le Cambodge et la Zambie) ont des lois relatives à la REDD+ au niveau national (J-REDD+), et 13 ont mis en place une réglementation ou une surveillance du marché volontaire du carbone et de J-REDD+.

4. La transparence et les procédures régulières dans le domaine du carbone sont rares.

- » Seuls 36 pour cent des pays (12 sur 33) disposent de preuves de l'existence d'un registre de projets-carbone, et seuls six d'entre eux disposent de registres contenant des informations accessibles au public.
- » Les procédures établies liées aux projets-carbone sont souvent définies différemment selon les RFC. Seuls trois pays garantissent explicitement le droit des communautés à contester les projets-carbone. Parmi eux, deux pays

étendent cette protection à tous les RFC (Viêt Nam et Mexique) et un seul pays (Guyane) garantit une procédure établie pour certains RFC, mais pas tous.

- » Des droits généraux à l'indemnisation pour les préjudices causés aux droits des communautés existent pour 79 des 96 RFC ; cependant :
 - » C'est dans huit cas seulement (dans trois pays), que cela peut être explicitement lié à des projets-carbone.
 - » Dans 28 RFC, les droits des communautés à l'indemnisation de la part de projets-carbone peuvent être considérés comme résultant du fait que les communautés ont à la fois un droit général à l'indemnisation pour les dommages causés à leurs droits et un droit sur le carbone sous-entendu dans les droits fonciers ou forestiers.
 - » Dans 45 RFC, les communautés n'ont pas de droits sur le carbone, mais la législation sur le carbone reconnaît un droit à l'indemnisation pour l'ensemble de la population. Dans 17 RFC, les communautés n'ont pas de droits clairs en matière d'indemnisation.
- » Les lois et règlements au niveau national ne sont pas clairs ou n'abordent pas les audits par des tiers (15 pays), l'accès à un soutien juridique pour les communautés (17 pays) ou l'accès garanti à l'information sur les projets-carbone (11 pays). Lorsque les audits et le soutien juridique sont mentionnés, ils le sont spécifiquement dans le contexte des projets-carbone uniquement dans cinq et trois pays, respectivement. Dans 21 pays, cependant, les initiateurs de projets doivent fournir certaines (20 sur 33) ou toutes (1 sur 33) les informations sur les activités du projet, les risques, les revenus et les mécanismes de réparation des griefs avec les communautés.

5. Les mécanismes de partage des bénéfices et de réparation des griefs sont à la traîne. Les progrès réalisés pour atteindre les éléments clés de la préparation à la REDD+ qui sont importants pour les communautés semblent avoir stagné, ce qui compromet la capacité des communautés à accéder aux bénéfices, à l'indemnisation ou à la justice dans le contexte des activités de séquestration du carbone qui affectent leurs terres.

- » Seuls sept pays ont élaboré ou mis en œuvre des politiques de partage des bénéfices qui s'appliquent aux paiements basés sur les résultats générés par les initiatives J-REDD+. Parmi eux, seuls quatre pays ont établi une exigence d'allocation minimale des bénéfices aux communautés affectées.
- » Onze (11) pays disposent de mécanismes nationaux de redressement de griefs (MRG) opérationnels pour les projets J-REDD+. Toutefois, aucun pays ne semble avoir mis en place un mécanisme de réclamation et de recours qui englobe les activités privées d'échange de droits d'émission de carbone.

ENCADRE 1. QU'EST-CE QU'UN RÉGIME FONCIER COMMUNAUTAIRE ?

Il s'agit d'un ensemble distinct de lois, de réglementations et de jurisprudences nationales régissant toutes les situations dans lesquelles le droit de posséder ou de gérer des ressources naturelles terrestres est détenu au niveau communautaire. RRI définit les RFC comme appartenant aux communautés lorsque celles-ci ont des droits d'accès, des droits de retrait, des droits de gestion, des droits d'exclusion, une durée illimitée des droits et des droits à une procédure régulière et à une indemnisation. Les RFC sont définis comme étant désignés pour les communautés lorsque celles-ci ont des droits d'accès et de retrait, ainsi que des droits de gestion ou d'exclusion. Lorsque les RFC sont catégorisés comme appartenant aux communautés, celles-ci sont censées disposer d'un ensemble complet de droits leur permettant d'exercer pleinement leur droit de propriété sur leurs terres et leurs forêts.

DISCUSSION ET PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

De notre analyse est sortie l'incapacité des gouvernements à adopter les réformes juridiques et politiques nécessaires pour reconnaître et protéger les droits sur le carbone des peuples autochtones, des peuples afro-descendants ou des communautés locales, que ce soit dans le cadre de revendications foncières et territoriales concomitantes ou en tant que droit autonome, suite à leurs actions ou contributions en faveur de la conservation.

Malgré plus de 15 ans de soutien international et d'investissement dans les programmes nationaux de préparation à la REDD+ et d'autres initiatives connexes, les progrès vers une reconnaissance complète et significative des droits des communautés restent lents. La plupart des pays couverts dans cette étude n'ont pas encore mis en place l'ensemble des lois et règlements qui garantissent à ces groupes l'ensemble des droits d'accès, de retrait, de gestion, d'exclusion, de procédure établie et d'indemnisation sur leurs terres et leurs ressources.

Dans le contexte des négociations en cours pour la finalisation d'un mécanisme de marché international dans la poursuite des stratégies nationales net-zéro (article 6.4), le fait de ne pas reconnaître et de ne pas donner effet

aux droits collectifs des communautés sur les forêts, les terres et le carbone, y compris leurs droits à un consentement libre, préalable et éclairé, sape invariablement la crédibilité des solutions climatiques axées sur le marché et la capacité des peuples autochtones, des peuples afro-descendants et des communautés locales à exercer pleinement leurs droits et leur autonomie sur leurs territoires coutumiers (voir Encadré 2).

Alors que l'existence de lois sur la tenure communautaire constitue une base solide pour la reconnaissance et la protection des droits sur le carbone des peuples autochtones, des peuples afro-descendants et des communautés locales, plus de la moitié des 96 RFC de notre étude n'offrent pas à ces groupes un ensemble complet de droits. En outre, la plupart des RFC que nous avons examinés datent d'avant 2008, l'année où les efforts à grande échelle pour conserver ou améliorer le carbone séquestré dans les forêts tropicales ont commencé, et sont donc mal outillés pour faire face aux risques pour les communautés résultant des activités émergentes qui utilisent le carbone comme une marchandise commercialisable. **Il est important que les gouvernements prennent conscience de la nécessité de renforcer les régimes fonciers communautaires afin de protéger les droits des communautés à contrôler et à bénéficier des activités de SCbN qui affectent leurs terres ou leurs ressources** ou qui s'appliquent aux services et fonctions des écosystèmes qui découlent directement ou indirectement de leurs moyens de subsistance durables et de leurs pratiques culturelles.

ENCADRE 2. LES MARCHÉS DU CARBONE RISQUENT D'AMPLIFIER L'INSÉCURITÉ LIÉE AUX DROITS FONCIERS

L'acquisition à grande échelle de droits sur le carbone dans un certain nombre de pays met en évidence les risques pour les peuples autochtones, les peuples afro-descendants et les communautés locales. Par exemple, la société Blue Carbon Inc. basée à Dubaï, a signé des protocoles d'accord sans consultation publique qui garantissent des droits d'échange de droits d'émission de carbone sur de vastes étendues de terres et de territoires dans des régions largement contestées ou non documentées, notamment au Zimbabwe (20 pour cent de la superficie totale), en Zambie (10 pour cent), au Libéria (10 pour cent) et en Tanzanie (8 pour cent).¹⁸

Au Libéria, le protocole d'accord garantit les droits sur le commerce du carbone pendant 30 ans et permet à Blue Carbon Inc. de conserver 70 pour cent des recettes du marché du carbone. En Tanzanie, environ 90 pour cent des acteurs du marché de l'investissement dans le carbone sont des étrangers. De nombreuses communautés dépendantes des ressources et déjà marginalisées seront touchées, leurs droits fonciers et leurs moyens de subsistance étant potentiellement menacés. Même si certains rapports font état de programmes gouvernementaux, notamment en Tanzanie qui visent à impliquer les communautés locales dans le commerce de carbone,¹⁹ il existe des preuves d'expulsions au Kenya au nom du commerce du carbone²⁰ et de communautés en Tanzanie qui sont "retirées" des registres nationaux à des fins de conservation.²¹

LES RÈGLES SUR LE COMMERCE DU CARBONE

Après près de 20 ans de soutien multilatéral et bilatéral à la préparation nationale à la REDD+, les progrès dans la mise en place des éléments clés d'un cadre juridique national efficace pour la gestion des paiements basés sur les résultats pour la séquestration du carbone ont été très contrastés.

Il existe deux développements apparemment positifs. D'abord, 26 pays ont établi des systèmes opérationnels d'information sur les sauvegardes (SIS) pour leurs activités J-REDD+, ensuite 28 pays incluent explicitement la clarification de la tenure forestière pour les peuples autochtones, les peuples afro-descendants ou les communautés locales comme une composante de leurs stratégies nationales J-REDD+. Cependant, les SIS et la reconnaissance de la nécessité de clarifier les droits ont été au cœur des premières négociations REDD+, et les preuves suggèrent qu'ils ont eu jusqu'à présent un effet limité sur la promotion des droits des communautés. En outre, la plupart des gouvernements n'ont pas réussi à mettre en place des mécanismes nationaux de partage des bénéfices, de réclamation et de réparation, ni

à s'assurer qu'ils s'appliquent aux initiatives privées d'échange de droits d'émission de carbone.

Même dans les pays qui reconnaissent les droits communautaires sur le carbone, avec l'avènement des SCbN, la reconnaissance de base et la protection des droits fonciers risquent d'en pâtir, comme on le craint en Indonésie.¹⁷ L'incapacité des gouvernements à garantir des gains pour les communautés dans le contexte de J-REDD+, en particulier là où le commerce du carbone est susceptible d'être le plus actif, constitue un net recul dans la protection des droits des communautés.

PROCÉDURE ÉTABLIE, ÉQUITÉ ET INDEMNISATION

Ces lacunes dans les cadres juridiques et réglementaires des pays qui participent aux activités SCbN, ou qui ont l'intention de le faire, mettent les communautés en danger tout en limitant leur capacité à tirer profit des écosystèmes qu'elles possèdent et gèrent. **Le nombre limité de réformes entreprises depuis 2008 montre**

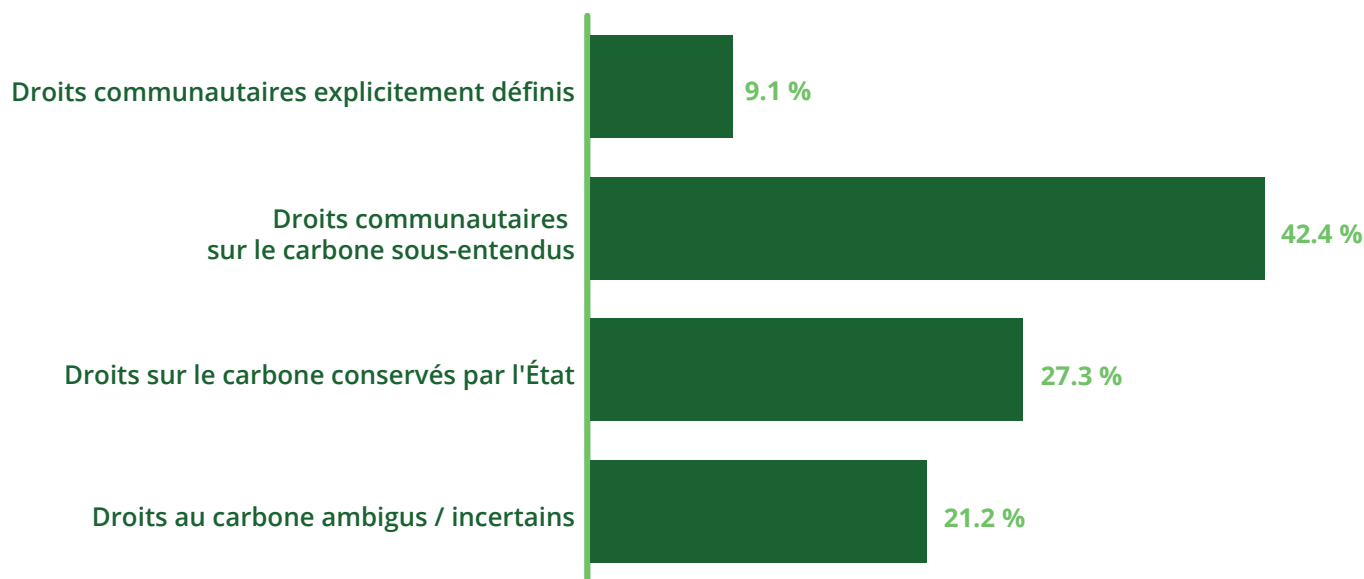
que les investissements dans les processus SCbN à ce jour (par exemple, la préparation à la REDD+) ont peu contribué à renforcer les droits des communautés.

Les pays ne parviennent pas non plus à créer un environnement juridique stable propice au développement et à la mise en œuvre d'interventions SCbN susceptibles d'apporter de réels avantages climatiques, sociaux et environnementaux. S'appuyant sur des connaissances traditionnelles souvent ancrées dans une vision éco-centrique du monde, les peuples autochtones, les peuples afro-descendants et les communautés locales ont démontré toute leur capacité à gérer efficacement et durablement leurs terres et leurs ressources coutumières.

Dans ce contexte, des initiatives bien conçues et éthiques en matière de SCbN, ainsi que des interventions visant à s'attaquer aux moteurs transnationaux de la demande mondiale en produits de base et à procéder à des réductions profondes, rapides et durables des émissions

de gaz à effet de serre préconisées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, pourraient être utilisées pour renforcer la sécurité foncière, les cultures et les moyens de subsistance des peuples autochtones, des peuples afro-descendants et des communautés locales. **Compte tenu de l'intérêt grandissant et des investissements croissants dans les activités SCbN, il est essentiel que les gouvernements prennent des mesures aptes à promouvoir des actions climatiques efficaces, équitables et durables qui respectent les droits humains des communautés touchées et qui contribuent à l'éradication de la pauvreté.** Comme indiqué dans la présente Note d'information, cela doit inclure des efforts pour protéger activement et renforcer la reconnaissance des droits sur le carbone des populations locales par le biais de réformes et de mécanismes juridiques globaux, ainsi que des mesures spécifiquement adoptées pour faire face aux risques liés à l'échange de droits d'émission de carbone.

GRAPHIQUE 1. ÉTAT DES DROITS SUR LE CARBONE DANS 33 PAYS



Note d'information corédigée par Dr. Brian E. Robinson et Dr. Sébastien Jodoin, avec des contributions de Dr. Alain Frechette (RRI), Isabel Davila Pereira (RRI) et Teresa Paterson (RRI), et l'aide de Morgan Scott et Salomé Genest-Brissette pour la recherche. Révision par Nicole Harris et Madiha Waris ; mise en page et conception par Ashley Young de Publications Professionals ; traduction française par Abdou Diop.

Les résultats sont basés sur une étude à venir de l'Initiative des droits et ressources (RRI) et d'universitaires de l'Université McGill.

NOTES

- 1 Ellis, Peter Woods, Aaron Marr Page, Stephen Wood, Joseph Fargione, Yuta J. Masuda, Vanessa Carrasco Denney, Campbell Moore, Timm Kroeger, Bronson Griscom, Jonathan Sanderman, Tyson Atleo, Rane Cortez, Sara Leavitt et Susan C. Cook-Patton. 2024. *The Principles of Natural Climate Solutions*. *Nature Communications* 15(1): 547.
- 2 Dawes, Allegra. 2024. "What's Plaguing Voluntary Carbon Markets?" Center for Strategic and International Studies, Washington, DC. Disponible ici : <https://www.csis.org/analysis/whats-plaguing-voluntary-carbon-markets>.
- 3 Trove Research. 2023. *Investment Trends and Outcomes in the Global Carbon Credit Market*. IETA, Geneva. Disponible ici : <https://www.ieta.org/resources/reports/investment-trends-and-outcomes-in-the-global-carbon-credit-market/>.
- 4 UNEP. 2024. "Article 6 Pipeline." UNEP, Nairobi. Disponible ici : <https://unepccc.org/article-6-pipeline/>.
- 5 Dooley, Kate, Kirstine Lund Christiansen, Jens Friis Lund, Wim Carton et Alister Self. 2024. *Over-reliance on Land for Carbon Dioxide Removal in Net-Zero Climate Pledges*. *Nature Communications* 15(1): 9118.
- 6 Seddon, Nathalie, Alexandre Chausson, Pam Berry, Cécile A.J. Girardin, Alison Smith et Beth Turner. 2020. *Understanding the Value and Limits of Nature-based Solutions to Climate Change and Other Global Challenges*. *Philosophical Transactions of the Royal Society B* 375(1794). doi:10.1098/rstb.2019.0120.
- 7 Pour l'initiative des droits et ressources (RRI), le terme « peuples autochtones » prend la définition, ou la déclaration de couverture, contenue dans la Convention de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (Convention OIT No. 169). Il renvoie donc aux peuples qui s'identifient eux-mêmes comme autochtones, aux peuples tribaux dont les conditions sociales, culturelles et économiques les distinguent des autres groupes de la communauté nationale et dont le statut est régi en tout ou en partie par leurs propres coutumes ou traditions ou par des lois ou des règlements spéciaux ; et aux peuples traditionnels qui ne sont pas nécessairement appelés indigènes ou tribaux mais qui partagent les mêmes caractéristiques de conditions sociales, culturelles et économiques qui les distinguent des autres groupes de la communauté nationale, et dont le statut est régi en tout ou en partie par leurs propres coutumes ou traditions ou par des lois ou règlements spéciaux, et dont les moyens de subsistance sont étroitement liés aux écosystèmes et à leurs biens et services. Bien que RRI reconnaisse que toutes les personnes devraient jouir des mêmes droits et du même respect, quelle que soit leur identité, il est stratégiquement important de distinguer les peuples autochtones des autres parties prenantes. Ils ont un ensemble distinct de droits liés à leur situation sociale, politique et économique du fait de leur ascendance et de la gestion des terres et des ressources vitales pour leur bien-être.
- 8 En constatant que les « communautés locales » ne sont pas formellement définies par le droit international, RRI considère que le terme renvoie à toutes les communautés qui ne s'identifient pas elles-mêmes comme autochtones mais qui partagent des caractéristiques similaires de conditions sociales, culturelles et économiques qui les distinguent des autres sections de la communauté nationale ; dont le statut est régi entièrement ou partiellement par leurs propres coutumes ou traditions ; qui ont des relations de longue date, culturellement constitutives, avec les terres et les ressources ; et dont les droits sont détenus collectivement.
- 9 Dans la Déclaration de Santiago de 2000, les États des Amériques ont défini le terme « afro-descendant » comme identifiant « toutes les personnes d'origine africaine qui vivent dans les Amériques et dans la région de la diaspora africaine à la suite de l'esclavage et qui se sont vu refuser l'exercice de leurs droits fondamentaux. » Voir la Déclaration de Durban et le Programme d'action de la Décennie internationale des Nations unies pour les personnes d'ascendance africaine 2015–2024. Disponible ici : <https://www.un.org/en/observances/decade-people-african-descent>. En Amérique latine et dans les Caraïbes, la reconnaissance constitutionnelle et légale des droits fonciers collectifs des peuples afro-descendants est fondée sur leur relation culturelle, ethnique et spirituelle particulière avec la terre.
- 10 Initiative des droits et ressources. 2024. *A qui appartiennent les terres du monde ? État mondial de la reconnaissance des droits fonciers des communautés autochtones, afro-descendants et locales de 2015 à 2020*. Initiative des droits et ressources, Washington, DC. doi:10.53892/UJQG1004.
- 11 Conformément au cadre de RRI basé sur les droits pour évaluer la tenure forestière communautaire, les droits au carbone sont définis ici comme l'ensemble des droits d'accès, de gestion, de retrait, d'exclusion, de procédure régulière, d'indemnisation et d'aliénation détenus par les communautés en relation avec le carbone séquestré sur leurs terres et territoires et les ressources connexes dans lesquelles le carbone est stocké.
- 12 Les 33 pays couverts par l'étude sont la Bolivie, le Brésil, le Cambodge, le Cameroun, la Colombie, le Costa Rica, la République Démocratique du Congo, l'Équateur, le Gabon, le Ghana, le Guatemala, la Guyane, le Honduras, l'Inde, l'Indonésie, le Kenya, le Liberia, Madagascar, le Mexique, le Mozambique, le Népal, le Nicaragua, le Panama, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, la République Démocratique Populaire du Laos, le Pérou, les Philippines, la République du Congo, le Suriname, la Tanzanie, la Thaïlande, le Viêt Nam et la Zambie.
- 13 Estimations forestières basées sur les données de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture. Voir Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture. 2020. *Global Forest Resources Assessment*. Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome. Disponible ici : <https://fra-data.fao.org/assessments/fra/2020/WO/sections/extentOfForest/>. Voir également Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture. 2016. *Forest Resources Assessment Working Paper 186*. Organisation

- des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome.
Disponible au: <https://openknowledge.fao.org/server/api/core/bitstreams/cb2f19f3-d5f6-4fba-b8d1-39c51f732237/content>.
- 14 Banque mondiale. 2023. Base de données sur la population rurale. Consultée le 8 novembre 2024. Disponible ici : <https://data.worldbank.org/indicator/SP.RUR.TOTL>.
 - 15 Initiative des droits et ressources. 2024. "Outil de suivi de la tenure de RRI." Initiative des droits et ressources, Washington, DC. Disponible ici : <https://rightsandresources.org/fr/outil-de-suivi-de-la-tenure-de-rri>. Dans certains pays, les règles juridiques peuvent s'appliquer à l'ensemble des RFC. Chaque fois qu'il y a des variations à l'intérieur d'un pays pour différents RFC, l'analyse en tient compte. Un RFC est défini comme « un ensemble distinct de lois nationales, de réglementations et de jurisprudence régissant toutes les situations dans lesquelles le droit de posséder ou de gérer des ressources naturelles terrestres est détenu au niveau de la communauté. » Voir Initiative des droits et ressources. 2024.
 - 16 RRI définit les RFC comme appartenant aux communautés lorsque celles-ci ont des droits d'accès, des droits de retrait, des droits de gestion, des droits d'exclusion, une durée illimitée des droits et des droits à une procédure régulière et à une compensation. Les RFC sont définis comme étant désignés pour les communautés lorsque celles-ci ont des droits d'accès et de retrait, ainsi que des droits de gestion ou d'exclusion. Lorsque les RFC sont considérés comme appartenant aux communautés, celles-ci sont censées disposer d'un ensemble complet de droits leur permettant d'exercer leur droit de propriété sur leurs forêts et leurs terres. La tenure sur l'eau ou le carbone n'est pas pris en compte dans cette classification. Voir Initiative des droits et ressources. 2024.
 - 17 Hans Nicholas Jong. 2024. "Indonesia Opens Carbon Trading Market to Both Skepticism and Hope." Mongabay, octobre 2024. Consulté le 29 octobre 2024. Disponible ici : <https://news.mongabay.com/2023/10/indonesia-opens-carbon-trading-market-to-both-skepticism-and-hope/>.
 - 18 Ramachandran, Vijaya, Alex Smith et Satvika Mahajan. 2024. "Land Grabs for Carbon: Are Carbon Offset Megadeals the Future of Conservation in Africa?" Institut Breakthrough. Consulté le 23 septembre 2024. Disponible ici : <https://thebreakthrough.org/journal/no-20-spring-2024/land-grabs-for-carbon>.
 - 19 Simbaya, Friday. 2024. "Tanzanian Government Announces Inclusion of 54 Villages in Carbon Trade." The Citizen, le 2 août 2024. Consulté le 24 septembre 2024. Disponible ici : <https://www.thecitizen.co.tz/tanzania/news/national/tanzanian-government-announces-inclusion-of-54-villages-in-carbon-trade-4711220>.
 - 20 Marshall, Claire. 2023. "Kenya's Ogiek People Being Evicted for Carbon Credits – Lawyers." BBC News, le 9 novembre 2023. Consulté le 25 septembre 2024. Disponible ici : <https://www.bbc.com/news/world-africa-67352067.amp>.
 - 21 The Chanzo Reporter. 2024. "Tanzania Delists All Wards and Villages in the Contested Ngorongoro Area. Stakeholders Warn the Plan is Unconstitutional." The Chanzo Reporter, le 20 août 2024. Consulté le 24 septembre 2024. Disponible ici : <https://thechanzo.com/2024/08/20/tanzania-delists-all-wards-and-villages-in-the-contested-ngorongoro-area-stakeholders-warn-the-plan-is-unconstitutional/>.